



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-759

Objet : rue des Douves (à hauteur des n°14 bis – n°16)
Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 29 octobre 2024 présentée par l'entreprise Trapelec– 17 rue Edouard Branly – 44980 Sainte-Luce-Sur-Loire pour réaliser des travaux de renouvellement de branchement GRDF,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu rue des Douves (à hauteur des n°14 bis et n°16), d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement au droit du chantier, à compter du lundi 2 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environs 21 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue des Douves (à hauteur des n°14 bis et n°16), la circulation des véhicules sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 2 décembre 2024, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 21 jours).

☞ En raison du marché hebdomadaire, les travaux ne pourront pas se dérouler les lundis matins.

ARTICLE 2 : L'entreprise Trapelec sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 6 novembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

